

ou restrictions qu'Elle désire pouvoir maintenir en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 6. Cette communication devra parvenir au Secrétaire général avant le 1er février 1928. Elle indiquera, le cas échéant, les conditions auxquelles la Haute Partie contractante intéressée serait disposée à renoncer à ces prohibitions ou restrictions.

2. Le Secrétaire général de la Société des Nations portera, aussitôt que possible après la date du 1er février 1928, à la connaissance des Hautes Parties contractantes l'ensemble des demandes qu'il aura reçues par application du paragraphe précédent.

3. Toute Haute Partie contractante qui désirerait présenter des observations au sujet des demandes ainsi communiquées, pourra les faire parvenir jusqu'au 1er mai 1928 au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci donnera connaissance aux Hautes Parties contractantes, aussitôt que possible après cette date, de l'ensemble des observations reçues.

4. Les demandes et observations formulées par les Hautes Parties contractantes seront examinées au cours de la réunion prévue à l'article 17 de la Convention.

SECTION V.

ad Article 7.

L'expression «commerce des Hautes Parties contractantes» désigne le commerce de ceux de leurs territoires auxquels la Convention s'applique.

SECTION VI.

Les prohibitions ou restrictions appliquées aux articles fabriqués dans les prisons ne sont pas visées par la Convention,

SECTION VII.

Dans le cas où des prohibitions ou restrictions seraient appliquées dans les limites établies par la Convention, les Hautes Parties contractantes se conformeront strictement, en ce qui concerne les licences, aux dispositions suivantes:

which he desires to be able to maintain in virtue of paragraphs 1 and 2 of Article 6. Such communication must reach the Secretary-General before February 1st, 1928. It shall state the conditions, if any, on which the High Contracting Party in question would be prepared to abandon such prohibitions or restrictions.

2. As soon as possible after February 1st, 1928, the Secretary-General of the League of Nations shall notify the High Contracting Parties of all applications which he has received under the preceding paragraph.

3. Any High Contracting Party wishing to make observations on any applications so communicated may forward such observations to the Secretary-General of the League of Nations not later than May 1st, 1928. As soon as possible after that date, the Secretary-General will inform the High Contracting Parties of all observations received.

4. Any applications and observations made by the High Contracting Parties shall be examined at the meeting provided for in Article 17 of the Convention.

SECTION V.

ad Article 7.

The expression »trade of the High Contracting Parties« signifies the trade of their territories to which the Convention applies.

SECTION VI.

Prohibitions or restrictions applying to prison made goods are not within the scope of the Convention.

SECTION VII.

Should any prohibitions or restrictions be imposed within the limits laid down by the Convention, the High Contracting Parties shall strictly adhere to the following provisions as regards licences: